

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 mars 2018**  
~~~~~

**CONVENTION DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS ET DE FOURNITURE EN GROS D'EAU
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS (CCC)
POUR LES BESOINS DES COMMUNES DE SAINT FELIX ET CEYRAS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mars 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice FERNANDO à M. René GOMEZ, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur René GARRO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoir adjudicateur et les articles 12 3° et 15 2° excluant des règles de la commande publique les marchés passés entre entités adjudicatrices pour l'achat d'eau,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 permettant à une communauté de confier à une autre par convention la gestion d'équipements relevant de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et en particulier sa compétence optionnelle « Eau » au 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais (CCC) et en particulier sa compétence optionnelle Eau,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-III-143 du 29 décembre 2017 portant retrait de la commune de Saint Félix de Lodez du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 du 7 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille (SIEPB) au 1^{er} janvier 2018,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 19 février 2018.

CONSIDERANT que la commune de Saint Félix de Lodez dépendait du syndicat Intercommunal des eaux du Pic Baudille,

CONSIDERANT que pour faciliter le transfert du budget de cette structure vers les nouvelles autorités compétentes au 1^{er} janvier 2018 (CCVH et CCC) sur les conseils du trésorier, il a été proposé de retirer au préalable du syndicat la commune de Saint Félix pour que la CCVH se substitue ensuite à lui de manière automatique au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le retrait de la commune impliquait de fixer les modalités de retrait de la commune et de dissolution du syndicat ; c'est dans ce contexte que les accords suivants ont été adoptés de manière concordantes par les communes membres du syndicat :

- La Commune de Saint Félix de Lodez reprend la propriété du captage de Rabieux et le réservoir de Saint Félix de Lodez ;

- La commune de Saint Felix de Lodez récupère 26% de l'excédent de fonctionnement et 63% de l'excédent d'investissement du SIEPB.

CONSIDERANT qu'il est à noter que le réservoir de Saint Félix dispose des commandes assurant le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau dont la majeure partie est transférée à la CCVH avec le personnel,

CONSIDERANT que pour ces raisons, il est proposé que la gestion des équipements (captage de Rabieux et réservoir de Saint Félix) soit assurée par la CCVH pendant une période d'un an,

CONSIDERANT que dans l'attente de l'organisation définitive du service public de l'eau potable par la CCC, cet accord temporaire permet d'assurer la continuité de production d'eau potable à la fois pour le territoire des communes concernées au sein de la CCVH mais aussi pour les communes de Saint-Felix et Ceyras dépendantes de cette ressource,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion et de continuité du service, les deux entités entendent mettre en place un accord pour la vente d'eau au profit des communes de St Félix et de Ceyras,

CONSIDERANT que les modalités de gestion des équipements précités, les modalités techniques d'approvisionnement et le prix de vente d'eau à hauteur de 0,65€/m³ sont fixés au travers de la convention ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci annexée à conclure pour une durée d'un an avec la Communauté de communes du Clermontais, relative à la gestion par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du captage de Rabieux et du réservoir de Saint Félix de Lodez et à la fourniture en gros d'eau par la Communauté de communes vallée de l'Hérault pour les besoins des communes de Saint Félix de Lodez et de Ceyras,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1678 le 21/03/18
Publication le 21/03/2018
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/03/2018
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180319-lmcl106281-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau potable
pour les besoins des communes de Saint Felix et Ceyras.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Clermontais, représentée par Monsieur Christian LACROIX, Président, ou son représentant, dûment autorisé aux présentes par délibération du conseil de communauté n°..... en date du, ci-après désignée la « CC du Clermontais »;

D'une part,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil de Communauté n° en date du, ci-après désignée la "CCVH"

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La commune de Saint Félix de Lodez dépendait du syndicat Intercommunal des eaux du Pic Baudille. Pour faciliter le transfert du budget de cette structure vers les nouvelles autorités compétences au 1^{er} janvier 2018 (CCVH et CCC), sur les conseils du trésorier, il a été proposé de retirer au préalable du syndicat la commune de Saint Félix pour que la Communauté de communes vallée de l'Hérault se substitue ensuite à lui de manière automatique au 1^{er} janvier 2018.

Le retrait de la commune impliquait de fixer les modalités de retrait de la commune et de dissolution du syndicat. C'est dans ce contexte que les accords suivants ont été adoptés de manière concordantes par les communes membres du syndicat :

- La Commune de Saint Felix de Lodez reprend la propriété du captage de Rabieux, le réservoir de Saint Félix de Lodez
- La commune de Saint Felix de Lodez récupère 26% de l'excédent de fonctionnement et 63% de l'excédent d'investissement du SIEPB.

Il est à noter que le réservoir de Saint Félix dispose des commandes assurant le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau dont la majeure partie est transférée à la CCVH avec le personnel.

Pour ces raisons, il est proposé que la gestion des équipements (captage de Rabieux et réservoir de Saint Félix) soit assurée par la CCVH pendant une période d'un

En effet, dans l'attente de l'organisation définitive du service public de l'eau potable par la CCC, cet accord temporaire permet d'assurer la continuité de production d'eau potable à la fois pour le territoire des communes concernées au sein de la Communauté de communes vallée de l'Hérault mais aussi pour les communes de Saint Felix et Ceyras dépendantes de cette ressource.

En outre, toujours dans un souci de bonne gestion et de continuité du service, les deux entités entendent mettre en place un accord pour la vente d'eau au profit des communes de St Félix et de Ceyras.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Périmètre et durée de la convention

Le périmètre de la convention concerne le territoire des communes de Ceyras (hameau de rabieux) et Saint Félix pour la compétence eau potable. Elle a une durée de 1 an à compter de sa signature par chacune des parties sous réserve de l'intervention du dernier règlement. Les deux collectivités signataires des présentes se rencontreront le cas échéant pour poursuivre ce partenariat au-delà de cette date, notamment pour le volet secours, quel que soit le mode de gestion de ce service.

Article 2 - Objet de la convention

La CCVH est pourvue de la compétence pour assurer le service public de l'eau potable sur son territoire. Elle assurera la prestation de fourniture d'eau en gros au profit de la CCC pour les besoins du territoire des communes de Ceyras (hameau de rabieux) et Saint Félix.

La CCC, qui dispose également de la compétence eau pour le compte notamment de ces deux communes membres, confie à ce titre à la CCVH la gestion des équipements du captage de Rabieux et le réservoir de Saint Félix de Lodez dont elle est propriétaire. La CCVH est ainsi l'exploitante de la production d'eau.

La CC du clermontais s'acquittera envers la CCVH des frais d'achat et gèrera la distribution aux habitants des communes. Elle est exploitante de la distribution.

Article 3 – Le réseau d'eau potable

3.1 - Le Point de livraison

Ceyras (hameau de rabieux):

Le volume d'eau livrée à la CC du Clermontais sera mesurée par un compteur placé en sortie du forage de rabieux dans un poste de comptage existant et entretenu par la CCVH sur la canalisation de DN XXXX provenant de la commune de Ceyras et desservant exclusivement le hameau de Ceyras.

St Félix:

L'eau livrée à la CC du Clermontais sera mesurée par deux compteurs:

- l'un placé à la sortie du réservoir de Saint Félix dans un poste de comptage existant et entretenu par la ccvh sur une canalisation de DN XXX desservant exclusivement la commune de saint Felix.

- l'autre à l'entrée du quartier "les abades" dans un poste de comptage existant et entretenu par la ccvh sur une canalisation de DN XXX provenant du réservoir de carons et desservant exclusivement ce quartier de la commune de saint Felix.

Toute latitude est laissée à la CC du Clermontais pour effectuer tout relevé de contrôle qui lui paraîtrait nécessaire pour détecter une consommation anormale, sous réserve d'information préalable de l'exploitant: la CCVH.

3.2 - Provenance et qualité de l'eau

Ceyras (hameau de rabieux): L'eau provient exclusivement des forages du rabieux et est rendue potable dans les installations de traitement du réservoir de Saint Pères situées à Ceyras et appartenant à la CC du Clermontais.

St Félix:

L'eau provient:

- des forages de rabieux, elle est rendue potable dans le réservoir de saint Félix qui appartient à la CC du Clermontais.

- du forage des Carons à Saint Saturnin de Lucian et est rendue potable dans les installations de traitement du réservoir de Saint Saturnin de Lucian et appartenant à la CCVH.

L'eau livrée répondra aux normes de distribution. La CCVH ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait après le point de livraison sur les ouvrages exploités par la CC du Clermontais.

3.3 – Interruption de la fourniture d'eau :

La CCVH s'engage à faire face à la fourniture fixée à l'article 3.2 de la présente convention. Toutefois, elle ne pourra être tenue pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle de la ressource,
- mise en arrêt motivée des unités de traitement,
- en cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisance du débit de la ressource.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, la CC du Clermontais sera prévenue par l'exploitant: la CCVH au moins quarante-huit heures (48h) à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture.

3.4 - réversibilité

Les réservoirs de Saint Félix et de Saint Saturnin de Lucian peuvent s'alimenter mutuellement.

En cas de défaillance d'approvisionnement temporaire, ou de secours, des communes de Saint Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et de Jonquières, le réservoir de Saint Félix pourra être sollicité sans mettre en péril l'alimentation de la commune de Saint Félix.

Tous les flux, dans les deux sens, seront comptabilisés par le biais de compteur.

ARTICLE 4 – Prix de vente de l'eau

S'agissant de la production principale, les deux parties s'accordent sur le prix de vente au mètre cube suivant :

- 0,65€ HT.

Le tarif est établi en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2018.

Au cas où des taxes nouvelles viendraient à être créées dans l'avenir, elles seraient ajoutées aux prix de base définis ci-dessus.

ARTICLE 5 – Facturation

La CCVH émettra, chaque semestre, un titre de recettes correspondant à consommation cumulée. Chaque titre tiendra compte des volumes de secours pour les communes de la ccvh. Ces volumes seront déduits et feront l'objet des états récapitulatifs contradictoires entre les deux entités.

Les règlements interviendront à 30 jours fin de mois de facturation.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai de 1 mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut aux autres parties.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Article 9 – Modifications

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

Article 10 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que les parties seront autorisées à saisir le Tribunal Administratif de Montpellier pour statuer les litiges est le.

Fait à Gignac, le

en 4 exemplaires originaux.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du Clermontais
Le Président**

**la Communauté de communes vallée de
l'Hérault
Le Président,**

M. Christian LACROIX

M. Louis VILLARET

Annexes

Relève des compteurs:

Compteurs	Index au 1er janvier 2018	Index au 30 juin 2018	Index au 31 décembre 2018